
ARRETE n°2025/VOI/658

OBJET : Dérogation provisoire à la limitation de tonnage chemin de la Colonne

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de Mr Dufresne en date du 14 novembre 2025, pour une livraison de bois par la société SOLUTRANS au 37 chemin de la Colonne Osny

CONSIDERANT qu'une dérogation à la limite de tonnage doit être prise pour permettre le passage d'un camion de 19T

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Le 9 décembre 2025, l'entreprise SOLUTRANS est autorisée par dérogation à la limitation de tonnage de 3T5 à intervenir chez Mr Dufresne à emprunter le chemin de la Colonne avec un véhicule de 19T à Osny. Elle est également autorisée à stationner sur la chaussée pour les opérations de déchargement.

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h et il sera interdit de doubler.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins,...).

ARTICLE 3 : Conservation du domaine public

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à Osny, le 3 décembre 2025

Jean-Michel Levesque,


Le Maire.